



Commentaires de la Coalition pour la diversité des expressions culturelles

dans le cadre de la

*Consultation de la population canadienne sur le fonctionnement de l'Accord Canada –
États-Unis – Mexique (ACEUM)*

présentés à

Affaires mondiales Canada

Le 31 octobre 2024

Table des matières

Table des matières	2
1. Présentation	3
2. Introduction	4
3. L'engagement du Canada pour la protection de la diversité des expressions culturelles dans les accords commerciaux	4
3.1. Soutien de la population canadienne à des mesures visant la promotion et la protection de la diversité des expressions culturelles	5
4. L'importance de protéger la culture dans le champ du commerce électronique	8
4.1 Loi sur la radiodiffusion : au cœur de la souveraineté culturelle canadienne	8
4.2 Modernisation du cadre législatif canadien : des obligations pour tous les services en ligne	8
4.2.1 Financement	9
4.2.2 Mise en valeur et recommandation	9
4.3 L'importance de l'exception culturelle pour permettre au Canada de mettre en œuvre sa <i>Politique de radiodiffusion</i>	9
4.4 L'accès à des données	10
4.5 Développements de l'intelligence artificielle générative	11
4.6 Des défis auxquels s'attaquent plusieurs pays dans le monde	12
5 L'ACEUM : points de vigilance	12
5.1 Exception culturelle globale	12
5.2. Nouvelles clauses pouvant avoir un impact sur la souveraineté culturelle du Canada : commerce électronique et droit de propriété intellectuelle	13
6. Conclusion	13

1. Présentation

La [Coalition pour la diversité des expressions culturelles](#) (CDEC) réunit les principales organisations de professionnels francophones et anglophones du secteur culturel au Canada. Elle est composée de plus de 50 organisations qui représentent collectivement les intérêts de plus de 350 000 professionnel(le)s et de 3 000 entreprises des secteurs du livre, du cinéma, de la télévision, des nouveaux médias, de la musique, des arts d'interprétation et des arts visuels.

Préoccupée par la santé économique et la vitalité de la création culturelle, la CDEC intervient principalement pour que les biens et les services culturels soient exclus des négociations commerciales et pour que la diversité des expressions culturelles soit présente dans l'environnement numérique.

Elle assure la promotion de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO et veille à sa mise en œuvre pour lui donner pleine force d'application à l'échelle nationale. Elle s'assure que la capacité du gouvernement à mettre en œuvre des politiques de soutien aux expressions culturelles locales soit préservée et déployée adéquatement et que la libéralisation des échanges et le développement des technologies n'entraînent pas systématiquement une uniformisation des contenus et un bouleversement des écosystèmes locaux face aux investissements étrangers. La CDEC assure également le secrétariat de la [Fédération internationale des coalitions pour la diversité culturelle](#) (FICDC).

2. Introduction

La Coalition pour la diversité des expressions culturelles (CDEC) est, depuis plus de 25 ans, la voix du secteur culturel afin d'assurer la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Elle a pu, au fil de ce parcours, compter sur la détermination du gouvernement canadien afin d'exempter la culture des négociations commerciales, au bénéfice de la souveraineté culturelle canadienne.

La CDEC remercie Affaires mondiales Canada pour la tenue de la présente *Consultation de la population canadienne sur le fonctionnement de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM)*, qui lui permet de communiquer ses préoccupations et recommandations préliminaires, alors que s'amorcent les préparatifs en vue du premier examen conjoint de l'ACEUM en 2026 et afin de contribuer à définir les priorités pour le travail prévu en 2025, lorsque le Canada présidera la cinquième réunion de la Commission du libre-échange de l'ACEUM.

La présente intervention se veut un panorama des sujets prioritaires pour le secteur culturel en vue de ces processus importants. La CDEC espère que cette intervention permettra d'entamer avec Affaires mondiales un dialogue constructif sur les points de vigilance à prioriser afin de protéger la souveraineté culturelle canadienne. Les commentaires que nous présentons sont soutenus par les contributions actives de plusieurs membres de la CDEC ayant fait valoir leurs préoccupations, ainsi que par l'expertise d'expert(e)s des interactions entre les accords de commerce et la culture.

Nous offrons notre collaboration pour produire des analyses ciblées complémentaires afin d'étayer des éléments qui seraient à clarifier ou renforcer.

Dans cette intervention, nous rappelons les engagements du Canada pour la protection de la diversité des expressions culturelles, présentons une mise à jour du contexte législatif et réglementaire autour des questions de souveraineté culturelle canadienne et renvoyons à une *Étude des clauses « Commerce électronique » et « Propriété intellectuelle » des accords commerciaux CEUM, APEN et PTPGP*.

3. L'engagement du Canada pour la protection de la diversité des expressions culturelles dans les accords commerciaux

L'importance sociétale de la culture a été affirmée à de nombreuses reprises par le gouvernement canadien, la société civile et notamment des entreprises du secteur des télécommunications et de la radiodiffusion. Au-delà des affirmations, cet engagement s'est matérialisé par toutes les démarches entreprises par les gouvernements du Canada, du Québec ainsi que par la société civile qui ont finalement abouti à l'adoption en 2005, de la Convention pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, dont le Canada a été le premier signataire.

Les expressions culturelles permettent de matérialiser notre identité, de la partager, de la faire connaître au monde et de la faire évoluer. Elles favorisent l'intégration sociale, permettent

d'interpréter notre passé et d'imaginer l'avenir. Elles informent et divertissent. Elles constituent un patrimoine collectif inestimable. C'est pour cette raison que les gouvernements au Canada ont adopté, au fil des décennies, des politiques culturelles et des lois qui ont permis l'essor de tant d'artistes et d'entreprises culturelles.

3.1. Soutien de la population canadienne à des mesures visant la promotion et la protection de la diversité des expressions culturelles

La population canadienne est attachée aux contenus culturels canadiens et elle est favorable au soutien du gouvernement fédéral, comme en témoignent plusieurs sondages menés au fil des ans, dont voici quelques exemples.

Un rapport canadien clé publié par le CRTC en 2018, *Emboîter le pas au changement*, rapportait notamment que « 78 % de Canadiens envisagent le contenu fait au Canada comme important ou modérément important personnellement. De plus, « [d]e nombreux participants aux groupes de discussion ont dit soutenir le rôle du gouvernement dans la création de contenu canadien. Certains estiment que le contenu canadien contribue à renforcer l'unité et l'identité partagée. D'autres ont fait remarquer que le soutien financier pour assurer la production de contenu canadien aide à développer le talent des acteurs, des écrivains et des producteurs et crée des emplois partout au Canada ».¹

En 2022, soit quatre ans plus tard, une étude menée par l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ) montrait par exemple que 73% de la population du Québec considère que « Les gouvernements doivent mettre en place une législation faisant en sorte que les plateformes de musique en ligne (Apple Music, Spotify, YouTube, etc.) contribuent au financement de la musique comme le font les radios traditionnelles » et que 67% de cette population pense que « Les gouvernements doivent mettre en place une législation faisant en sorte que les plateformes de musique en ligne (Apple Music, Spotify, YouTube, etc.) mettent en valeur la musique québécoise francophone². ».

Une autre étude menée par la SOCAN aussi en 2022 pour l'ensemble de la population canadienne et à la fois pour les contenus musicaux et audiovisuels nous apprenait que 68% des Canadiens « pensent qu'il est important que les entreprises étrangères en ligne et les médias sociaux contribuent à et promeuvent la musique, les émissions et les films canadiens » (voir annexe 1).

3.2 L'exemption culturelle et l'ACEUM : rappel des origines et de l'évolution

L'exemption culturelle apparaît au Canada avec les négociations de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis. L'idée d'exclure la culture des négociations commerciales était déjà intégrée dans les recommandations de la Commission Macdonald³.

1 CRTC (2018) *Emboîter le pas au changement*. L'avenir de la distribution de la programmation au Canada <https://crtc.gc.ca/fra/publications/s15/pol1.htm#pr1>

2 Rapport *Consommation de musique québécoise francophone*, préparé pour ADISQ, PAR Léger, 17 mai 2022 : https://www.adisq.com/medias/pdf/fr/Sondage_LEGER_pour_ADISQ_appui_musique.pdf

3 Canada. Bureau du Conseil privé (1985), Rapport - Commission royale sur l'union économique et les perspectives de

Comme nous le rappellent Ivan Bernier et Anne Malépart⁴, dès 1985, des représentants des milieux culturels se saisissent de cette recommandation, forment un « Comité de stratégie des industries de communications et de culture » et parviennent à convaincre les milieux politiques et journalistiques qu'il faut préserver les industries culturelles canadiennes face aux industries états-uniennes déjà dominantes au Canada.

Le gouvernement canadien s'est engagé à exclure l'identité et la souveraineté culturelle des négociations. Pourtant, la question a dû être négociée face à un partenaire qui n'était pas du même avis.

L'exemption a finalement été obtenue, mais non sans compromis. Sauf quelques exceptions (abolition des droits de douanes sur les cassettes et les disques), la principale contrepartie est la clause de représailles, qui autorise, encore aujourd'hui, l'adoption de mesures compensatoires « ayant un effet commercial équivalent » en réaction à toute mesure culturelle autrement incompatible avec l'Accord.

L'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) reprenait l'exemption inscrite dans l'ALÉ à l'annexe 2106, mais en se référant « exclusivement » aux dispositions de l'ALÉ. Il est à noter que cette exemption ne s'appliquait qu'entre le Canada et les États-Unis, entre le Canada et le Mexique et tout autre État qui se joindrait à l'accord. Le Mexique n'obtient par contre dans l'ALÉNA que quelques protections spécifiques⁵. Quelques changements sont apportés à la définition des industries culturelles, élargissant la portée de l'exemption aux individus.

Dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) à l'OMC, bien que la proposition formulée par quelques États d'exclure les services culturels ait été rejetée, le Canada a profité de la flexibilité offerte par le texte pour s'abstenir de prendre des engagements en matière d'accès au marché et de traitement national dans les services culturels.

La négociation de l'Accord multilatéral sur les investissements (AMI), qui aurait conduit à libéraliser les investissements dans le secteur de la culture, a amené les organisations de la société civile et les gouvernements du Québec, du Canada, de la France et de la Francophonie à se mobiliser pour obtenir une exception culturelle. C'est d'ailleurs dans ce contexte qu'en 1998, la Coalition pour la diversité des expressions culturelles a vu le jour.

Les efforts déployés par tous les acteurs du secteur culturel et les gouvernements ont mené à l'adoption, en 2005, de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO. Entre autres dispositions, le préambule de la Convention

développement du Canada. Vol. 1 / Donald S. MacDonald, président, p. 421.
http://publications.gc.ca/collections/collection_2014/bcp-pco/Z1-1983-1-1-2-fra.pdf

⁴ Bernier, Ivan, et Anne Malépart, « Les dispositions de l'Accord de libre-échange nord-américain relatives à la propriété intellectuelle et la clause d'exemption culturelle », dans Les cahiers de propriété intellectuelle, Montréal, 1994, Vol. 6, no 2, pp. 139- 171.

⁵ Voir l'annexe 1 de l'ALÉNA

stipule que « les activités, biens et services culturels ont une double nature, économique et culturelle, parce qu'ils sont porteurs d'identités, de valeurs et de sens et qu'ils ne doivent donc pas être traités comme ayant exclusivement une valeur commerciale »⁶. La Convention reconnaît aussi aux États signataires leur droit souverain d'adopter des mesures et des politiques pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire (article 5).

Le Canada a été le premier pays à ratifier la Convention. Aujourd'hui, plus de 155 pays, en plus de l'Union européenne, l'ont ratifiée. La Convention n'a pas préséance sur d'autres traités. Néanmoins, les Parties doivent prendre en compte la Convention lorsqu'elles interprètent et appliquent ces autres traités (article 20) et elles doivent promouvoir ses objectifs et principes lorsqu'elles contractent de nouveaux engagements (article 21). Il s'agit là d'engagements contraignants pour les Parties qui y adhèrent.

L'Accord économique et commercial global (AÉCG) et l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP) ont marqué une rupture dans la tradition canadienne en inscrivant des réserves dans certains chapitres plutôt qu'une exemption globale. Dans l'AÉCG, les réserves protègent relativement bien la capacité du Canada à formuler des politiques pour conserver leur souveraineté culturelle⁷.

Dans le cas du PTPGP, des concessions importantes ont été accordées, notamment dans le chapitre sur le commerce électronique qui ne contient pas une réserve culturelle spécifique. Toutefois, après le retrait des États-Unis, le Canada a signé des lettres avec les 10 autres partenaires restants afin de générer des accords bilatéraux qui précisent que « le Canada peut adopter ou maintenir des prescriptions discriminatoires obligeant les fournisseurs de services ou les investisseurs à verser des contributions financières pour le développement de contenu canadien, et peut adopter ou maintenir des mesures qui limitent l'accès au contenu audiovisuel étranger en ligne »⁸. De l'avis de quelques juristes, des incertitudes persistent quant à la portée réelle des engagements relatifs au commerce électronique dans le cadre du PTPGP et leurs effets sur d'éventuelles politiques culturelles canadiennes applicables dans l'environnement numérique.

Dans le cadre de la renégociation de l'ALÉNA, les États-Unis ont souhaité obtenir des concessions du Canada en matière de culture, plus précisément dans le chapitre sur le commerce électronique. La CDEC et ses membres étaient bien conscients de ce risque après l'expérience du PTPGP. Heureusement, l'exemption culturelle globale a été maintenue pour le Canada et qu'elle s'applique à l'ensemble de l'accord, incluant, le commerce électronique.

En revanche, la clause de représailles demeure. Cette clause peut être invoquée contre des mesures non conformes à l'accord. Donc, à défaut d'exclure la culture d'engagements précis (en sus de l'exemption globale), on permet l'utilisation des représailles pour tous ces engagements. Comme le soulignaient Ivan Bernier et Véronique Guèvremont à la suite de la publication des premiers textes, le

⁶ http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=31038&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

⁷ <https://www.ledevoir.com/culture/496243/alena-les-industries-quebecoises-de-la-culture-et-l-alena-2-0>

⁸ Les lettres reprennent la même formulation et sont disponibles en ligne : <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/tradeagreements-accords-commerciaux/agr-acc/cptpp-ptpgp/text-texte/letters-lettres.aspx?lang=fra>

Canada a pris de nouveaux engagements dans le cadre de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM)⁹, particulièrement au niveau du commerce électronique, qui est encore assez peu régulé au Canada.

4. L'importance de protéger la culture dans le champ du commerce électronique

La CDEC effectue régulièrement des contributions qui décrivent les impacts des technologies et des modèles d'offre de contenu culturel en ligne, puis qui proposent des pistes afin de s'assurer de protéger et de promouvoir la diversité des expressions culturelles.

Le développement des technologies et des modèles d'offre de contenu culturel en ligne a un impact énorme sur les écosystèmes culturels et ce, à divers niveaux. En voici quelques exemples.

4.1 Loi sur la radiodiffusion : au cœur de la souveraineté culturelle canadienne

La *Loi sur la radiodiffusion* permet depuis des décennies au Canada de veiller à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles sur son territoire. Cette loi culturelle habilitante permet au CRTC de créer et d'appliquer une réglementation agissant à la fois sur le financement de contenu canadien et sur sa mise en valeur. Dans les médias traditionnels, cette loi a prouvé son efficacité au fil des décennies.

Toutefois, bien que le CRTC ait historiquement eu le pouvoir de réguler les services de diffusion en ligne, ce dernier a choisi de les exempter et a attendu que le législateur modernise la *Loi* afin de lui donner un pouvoir sans équivoque.

Nous joignons à l'annexe 2 un document produit par la SOCAN qui illustre éloquemment l'impact d'un système non réglementé pour les créateurs et créatrices du Canada. En effet, la société de gestion collective pour les auteurs et compositeurs diffusés au Canada constate que, sur les services audio numériques, seuls 10% des redevances versées au Canada sont octroyées à des auteur(e)s compositeur(e)s canadien(ne)s, contre 90% à des ayants droit étrangers. Dans les médias traditionnels, ces proportions sont respectivement de 29% et 70%.

4.2 Modernisation du cadre législatif canadien : des obligations pour tous les services en ligne

En avril 2023, le Canada a adopté la *Loi sur la diffusion continue en ligne*, qui a modernisé la *Loi sur la radiodiffusion*. Le Canada s'est ainsi joint aux pays, de plus en plus nombreux, dotés de lois visant à réguler les plateformes numériques afin de protéger et promouvoir la diversité de leurs expressions culturelles.

La *Loi sur la radiodiffusion* modernisée fait en sorte que le CRTC doit maintenant rapidement

⁹ <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/538439/une-menace-a-la-souverainete-culturelle-du-canada>

développer et mettre en œuvre une réglementation obligeant les plateformes en ligne, canadiennes comme étrangères, à contribuer financièrement au développement de contenu canadien et à sa mise en valeur et à sa recommandation. Peu après l'adoption de la *Loi*, le CRTC a publié son [Plan réglementaire pour moderniser le cadre de de radiodiffusion du Canada](#), dans lequel il a expliqué que la mise en œuvre de la *Loi* modernisée se ferait en trois phases. Nous présentons ici les éléments clés touchant aux contributions financières imposées aux plateformes, puis aux dispositions en lien avec la mise en valeur et la recommandation des contenus.

4.2.1 Financement

Le 4 juin dernier, le CRTC a publié une première décision d'importance, soit la [Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2024-121 : La voie à suivre – Soutenir le contenu canadien et autochtone au moyens de contributions de base](#). Dans cette décision, il indique qu'il « exigera des services de diffusion continue en ligne dont les revenus de contribution annuels s'élèvent à 25 millions de dollars ou plus et qui ne sont pas affiliés à un radiodiffuseur canadien qu'ils versent 5 % de ces revenus à certains fonds. Le Conseil s'attend à ce que cette condition entre en vigueur au cours de l'année de radiodiffusion 2024-2025, qui commence le 1er septembre 2024, et s'attend à ce que les nouvelles contributions représentent un montant estimatif de 200 millions de dollars par année. »

Ces sommes, dont la répartition est précisée dans la décision, serviront à soutenir la création de contenu canadien et autochtone.

4.2.2 Mise en valeur et recommandation

Dans la [Politique canadienne de radiodiffusion](#) modernisée, on retrouve notamment une disposition indiquant que « les entreprises en ligne doivent clairement mettre en valeur et recommander la programmation canadienne, dans les deux langues officielles ainsi qu'en langues autochtones, et veiller à ce que tout moyen de contrôle de la programmation génère des résultats permettant sa découverte. (3(1)r) ».

La consultation publique menée par le CRTC concernant cette portion de la *Loi* est actuellement prévue au printemps 2025, selon le [plan](#) publié par le CRTC, soit sous les rubriques *Consultation sur les définitions du contenu audiovisuel canadien* et *Consultation sur le contenu audio*.

Rappelons que le [Décret donnant des instructions au CRTC \(cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion\)](#) réitère cette obligation : « Il est ordonné au Conseil de tenir compte à la fois des moyens établis et émergents de découvrabilité et de mise en valeur pour promouvoir un large éventail d'émissions canadiennes. [..]. »

4.3 L'importance de l'exception culturelle pour permettre au Canada de mettre en œuvre sa Politique de radiodiffusion

L'ensemble de ces processus législatifs et réglementaires se sont déroulés dans un climat marqué par des tensions et contestations de la part des acteurs visés.

L'étude du projet de loi C-11, par exemple, a ponctuellement suscité des réactions de la part de l'ambassadrice américaine pour le commerce, Katherine Tai, notamment lors de réunions ministérielles de la Commission de libre-échange de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM). Le Canada a toutefois systématiquement défendu son droit à adopter cette *Loi* clé, affirmant que cela n'institue pas de traitement discriminatoire et est conforme aux obligations commerciales du Canada. On peut à cet égard consulter différents articles publiés dans des médias canadiens, par exemple [U.S. concerned Ottawa's online streaming bill could impact trade with Canada](#) (juillet 2022) ou [U.S. says Canadian online news, streaming bills 'discriminate' against American businesses](#) (novembre 2022). Des articles similaires ont aussi été publiés après l'adoption de la *Loi*. En mai 2024, par exemple, un article du [Globe and Mail](#) rapportait que des membres du Congrès considèrent que la *Loi sur la radiodiffusion modernisée* est discriminatoire à l'égard des Américains.

Depuis que le CRTC a entamé la mise en œuvre de la *Loi*, on assiste aussi à des contestations ouvertes de la part des plateformes visées par la régulation. Un [article](#) publié dans le *Globe and Mail* le 4 juillet 2024 rapporte par exemple que plusieurs plateformes de diffusion continue en ligne, incluant Netflix, Amazon et Spotify, ont lancé des poursuites contre le CRTC à la suite de sa décision d'imposer des contributions financières, évoquant des raisons de confidentialité des données financières et critiquant la décision du CRTC de consacrer une part de ces revenus à un fonds pour les nouvelles locales indépendantes.

Le 30 septembre 2024, DIMA, « le porte-parole mondial de la diffusion de musique en continu », a lancé une [campagne de communication nationale](#) intitulée *Au rebut, la taxe sur la diffusion en continu*, dans laquelle le regroupement invite les Canadien(ne)s à contester l'obligation imposée de consacrer 5% de leurs revenus au contenu canadien en vertu de *Loi sur radiodiffusion modernisée*, prétextant que cela entraîne une augmentation des coûts pour les consommateurs.

4.4 L'accès à des données

Pour bâtir une réglementation efficace, le CRTC ainsi que la société civile doivent avoir accès à suffisamment de données pour pouvoir mesurer l'impact de ces services dans l'écosystème canadien de radiodiffusion.

Or, depuis le début des consultations suivant la modernisation de la *Loi*, des organisations culturelles canadiennes constatent que les données accessibles sont insuffisantes. En effet, l'Association professionnelle des éditeurs musicaux (APEM), appuyée par l'Association québécoise de l'industrie de la musique (ADISQ), l'Alliance nationale de l'industrie musicale (ANIM), Artisti, la Fédération culturelle canadienne française (FCCF), la Guilde des musiciennes et musiciens du Québec (GMMQ), la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN), la Société de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (SOPROQ), la Société professionnelle des auteurs, compositeurs du Québec et des artistes entrepreneurs (SPACQ-AE) et l'Union des artistes (UDA), ont déposé au CRTC une demande en vertu de la Partie 1 afin que le Conseil « recueille et rende public des données en provenance des principaux services de diffusion continue en ligne à propos de l'écoute, de la mise en valeur et de la recommandation de pièces

musicales. »

D'abord une initiative émanant du milieu musical, cette requête a obtenu le soutien du secteur de l'audiovisuel, notamment de la part de l'Association québécoise de la production médiatique (APQM) et de la Canadian Media Producers Association (CMPA).

L'APEM fait valoir dans sa demande qu'il y a actuellement une « iniquité dans l'accès à ces données qui sont d'intérêt public. Les services de diffusion continue en ligne disposent de plusieurs données tandis que les autres parties prenantes peinent ou échouent à obtenir les informations nécessaires pour dresser un état précis de la situation. La publication des données permettra de construire une compréhension commune des enjeux pour toutes les parties prenantes participant au processus de modernisation du cadre réglementaire. »

Il est bon de noter que cette requête a aussi suscité des interventions s'opposant à la demande, notamment de la part de DIMA, Apple Music et Sirius XM. Des arguments invoquant une trop grande complexité technique ou encore un fardeau indu pour les entreprises réglementées sont mis de l'avant. Il est par conséquent clair que l'accès aux données – un préalable à toute mesure de protection de la souveraineté culturelle, dépend de lois l'obligeant.

L'ensemble de ces exemples illustrent éloquemment que la souveraineté culturelle canadienne en matière de radiodiffusion doit constamment être protégée et promue – elle ne va pas de soi et les mesures prises par le Canada sont l'objet d'une surveillance étroite et soumises à un rapport de force dans lequel les écosystèmes culturels canadiens ne pas favorisés.

4.5 Développements de l'intelligence artificielle générative

Depuis plus d'un an, le développement fulgurant de l'intelligence artificielle générative chamboule nos sociétés dans leur ensemble, mais le milieu culturel est tout particulièrement ébranlé. La CDEC a produit plusieurs documents documentant les risques que cela pose aux écosystèmes culturels et présentant des demandes visant à mitiger ces derniers ¹⁰.

La *Loi sur le droit d'auteur* canadienne ne permet pas aux entreprises développant actuellement des systèmes d'intelligence artificielle générative d'utiliser sans consentement ni rémunération des œuvres protégées pour entraîner ces systèmes et cela doit rester ainsi. Néanmoins, plusieurs défis demeurent, notamment en matière de transparence.

L'ACEUM ne fait pas actuellement mention de l'intelligence artificielle, mais on a pu voir au cours des dernières années émerger des clauses à ce sujet, notamment dans l'APEN. Élaborer un cadre légal pour garantir une sécurité juridique et une confiance en l'IA est une priorité pour l'écosystème culturel canadien et il est nécessaire de préserver toute la marge de manœuvre possible dans les

¹⁰En ligne sur le site de la CDEC : <https://cdec-cdce.org/fr/publications/ia-generative-recommandations-cdec/> ainsi que <https://cdec-cdce.org/fr/publications/demandes-memoire-c27/> et https://cdec-cdce.org/wp-content/uploads/2024/10/FR_AnnexeCommuniqueFR_ConsultationsPCHxMILA_partage.pdf

accords de libre-échange à cet égard.

4.6 Des défis auxquels s'attaquent plusieurs pays dans le monde

Tous les États sont confrontés aux défis soulevés par l'adaptation des lois aux réalités du numérique et il est certain que les politiques culturelles de plusieurs pays évolueront dans les prochaines années. On notera à cet égard qu'en juin 2023, lors de la Conférence des Parties à la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, les Parties ont demandé au Secrétariat de la Convention de mettre sur pied un groupe d'experts ayant pour mandat de formuler des recommandations sur quatre thématiques afin d'optimiser la mise en œuvre de cette dernière dans l'environnement numérique. Ces quatre thématiques étaient les suivantes :

- la diversité linguistique des contenus culturels en ligne;
- la découvrabilité des contenus culturels locaux et nationaux en ligne;
- la transparence accrue des plateformes numériques;
- l'impact de l'intelligence artificielle sur les industries culturelles et créatives.

Les travaux du Groupe d'experts aboutiront à un rapport contenant des recommandations qui sera déposé en février lors du Comité intergouvernemental, puis présenté à la Conférence des Parties en juin 2025.

Geste qui témoigne éloquentement de son rôle de chef de file en la matière, le Canada a co-organisé, avec le gouvernement du Québec, la première rencontre de ce Groupe d'experts de l'UNESCO sur la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique, à Québec, du 27 au 30 mai 2024, avec le concours de la CDEC, qui a présenté une journée complète de conférences sur ces thématiques.

Il est donc permis de croire que ces recommandations mèneront au développement de législations qui permettront de répondre aux quatre thématiques identifiées par les Parties.

5 L'ACEUM : points de vigilance

L'accord ACEUM a été conclu entre les États-Unis, le Mexique et le Canada en novembre 2018 et est entré en vigueur le 1er juillet 2020. Il s'agit de la nouvelle itération de l'Accord de libre-échange nord-américain entré en vigueur en 1994.

5.1 Exception culturelle globale

Comme nous l'avons illustré dans la section précédente, bien que l'exception culturelle globale a été maintenue dans l'ACEUM, assurant ainsi la capacité du Canada de protéger ses industries culturelles, incluant dans l'environnement numérique, la clause de représailles a elle aussi été conservée.

En effet, si le Canada adopte une mesure pour protéger son industrie culturelle et que cette mesure va à l'encontre d'une disposition de l'ACEUM, le Mexique et les États-Unis peuvent adopter une mesure de représailles, appelée mesure ayant un effet équivalent.

Comme illustré dans les sections précédentes, cela maintient une tension lorsque le Canada agit pour protéger la diversité de ses expressions culturelles. La menace d'imposition de mesure de représailles, qui n'a jamais été mise en œuvre depuis les tout débuts de l'accord, risquerait d'être évoquée surtout dans le cas où une mesure canadienne irait à l'encontre du principe de traitement national – et ce risque est évalué comme étant minime par les expert(e)s consulté(e)s par la CDEC.

Néanmoins, cette disposition fait en sorte que le Canada doit être vigilant lors de la rédaction de mesures de protection de l'industrie culturelle,

5.2. Nouvelles clauses pouvant avoir un impact sur la souveraineté culturelle du Canada : commerce électronique et droit de propriété intellectuelle

En 2021, la professeure à l'Université d'Ottawa et titulaire de la chaire de recherche Intelligence artificielle responsable à l'échelle mondiale, Céline Castets-Renard, a réalisé une étude pour la CDEC afin d'analyser les nouvelles clauses des accords de commerce susceptibles d'impacter la souveraineté culturelle du Canada, particulièrement les clauses liées au commerce numérique concernant le droit de propriété intellectuelle, la responsabilité des intermédiaires et les données.

Ce rapport, qui couvre les accords ACEUM, PTPGP et l'APEN, présente pour l'ACEUM plusieurs points de vigilance. Nous invitons le lecteur à en [prendre connaissance dans son entièreté](#).

6. Conclusion

Dans le cadre de la présente consultation, Affaires mondiales invite les Canadiens à s'exprimer quant aux obstacles et opportunités apportés par l'ACEUM.

Dans cette intervention, la CDEC a présenté différents éléments illustrant le déséquilibre vécu par les créateurs, créatrices et entreprises culturelles du Canada par rapport à celles issues des États-Unis, essentiellement en lien avec la consommation de contenus culturels en lignes et la nécessité de préserver une exception culturelle globale forte.

Certains éléments supplémentaires ont été soulignés par des membres de la CDEC, sans toutefois que toutes les analyses nécessaires à l'obtention d'un consensus sur les solutions à proposer parmi notre large membrariat n'ait pu être atteinte dans les délais proposés. Nous pensons notamment à des mesures ayant découlé du traitement national et posant des défis particuliers aux titulaires de droits voisins sur des enregistrements sonores.

Nous répétons que cette consultation constitue pour nous une première étape et souhaitons qu'elle soit une occasion d'entamer un dialogue avec Affaires mondiales, en vue de déployer à court et à moyen terme, des **analyses ciblées complémentaires afin d'étayer des éléments qui seraient à clarifier ou renforcer.**